



Arrêt

**n° 172 579 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX *loco* Me I. ROGIERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 juin 2010.

1.2. Le 8 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 20 octobre 2010. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.3. Le 9 octobre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ixelles. Le 31 mars 2014, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 22 avril 2014.

Le 21 mai 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions.

Par décisions du 11 juin 2014, la partie défenderesse a retiré les décisions susvisées.

L'arrêt n° 129 437 rendu par le Conseil de céans le 16 septembre 2014 a constaté le retrait des décisions.

Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 octobre 2013 et complétée le 7 août 2014, le 31 décembre 2014 et le 30 mars 2015. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant met en avant les persécutions qui viseraient la communauté catholique vietnamienne. De fait, au Vietnam, les catholiques feraient entre autres l'objet d'arrestations arbitraires et de condamnations abusives du seul fait de leurs convictions religieuses. Afin d'étayer ses dires, le requérant cite différents rapports, notamment de l'ONU ; de Human rights watch ; d'Amnesty international ; etc. ; ainsi que plusieurs articles de presse issus de différents organismes tels que Christianophobie ; Eglise d'Asie ; etc. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec la situation personnelle du requérant or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles valable empêchant un retour temporaire au pays d'origine. En effet, si l'obédience religieuse du requérant n'est pas ici remise en question, le requérant ne démontre aucunement qu'il soit personnellement visé par les persécutions qu'il dit craindre. En outre, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il serait un militant catholique connu des autorités et pourrait, à ce titre, être une cible pour son gouvernement. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

1.5. Le 27 octobre 2015, suite à son interception par la police de Bruxelles, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), notifiée le même jour. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été suspendue par un arrêt du Conseil de céans du 2 novembre 2015 portant le n° 155 895. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est pendant sous le n° 179 660.

Par un arrêt du 2 novembre 2015 portant le n° 155 896, le Conseil a rejeté le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de cette interdiction d'entrée. Par un arrêt du 31 mars 2016 portant le n° 165 057, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration parmi lesquels le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle énonce « *de fait, au Vietnam, les catholiques feraient entre autres l'objet d'arrestations arbitraires...* » et estime que l'utilisation du mode conditionnel semble mettre un doute sur ses déclarations alors qu'il résulte des documents qu'elle a déposés que les persécutions contre les personnes d'obédience catholique au Vietnam constituent bel et bien une réalité. Elle estime que cette utilisation traduit un examen non soigneux de la cause, engendre une motivation inadéquate en droit et en fait, viole les articles 9bis et 62 de la loi du 29 juillet 1991 et traduit la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle précise qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse dans la décision entreprise, qu'elle s'est contentée de citer divers rapports, alors qu'elle les a largement commentés dans sa demande d'autorisation de séjour et les différents compléments qu'elle a adressés à la partie défenderesse et s'est évertuée à expliquer en quoi ces rapports lui étaient applicables. Elle soutient que la partie défenderesse ne semble pas avoir lu ces différents documents car leur teneur ne se reflète pas du tout dans la décision entreprise et en conclut au caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient par ailleurs que c'est notamment à la suite de cet argument que la partie défenderesse a retiré la précédente décision prise dans ce dossier et critique enfin l'utilisation du terme « etc. » lorsque cette dernière cite les sources déposées ou son erreur dans l'intitulé de l'une d'elle.

Elle en conclut un examen non soigneux de la cause, une motivation de la décision entreprise inadéquate en droit et en fait, la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 29 juillet 1991 et la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante estime qu'il est inexact d'affirmer qu'elle s'est contentée de renvoyer à une situation générale alors qu'elle a invoqué une situation particulière et personnalisée à savoir le statut des personnes d'obédience catholiques au Vietnam ayant affiché publiquement leurs opinions religieuses par des actes assimilés à de la rébellion par les autorités. Elle estime de ce fait que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et traduit la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.886), l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il serait un militant catholique connu des autorités et qui pourrait, à ce titre, être une cible pour son gouvernement* ». Elle relève que les multiples documents qu'elle a déposés et qui n'ont pas été examinés par la partie défenderesse contiennent des éléments capitaux de nature à établir les dangers réels qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine et revient sur ces éléments. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte et insiste sur l'importance de deux documents postérieurs à ceux cités par la partie défenderesse dans la décision entreprise faisant état d'une nette recrudescence de la violence contre les catholiques au Vietnam et observe que la non prise en considération de documents doit être sanctionnée conformément à une jurisprudence du Conseil de ceans qu'elle cite.

Elle souligne que la partie défenderesse n'a jamais remis en cause sa religion ou sa nationalité et que ces éléments sont de nature à engendrer des risques évidents pour sa vie, sa santé et sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle en conclut un examen non soigneux de la cause, une motivation de la décision entreprise inadéquate en droit et en fait, la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 29 juillet 1991 et la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.6. Dans une cinquième branche, elle relève que c'est à tort que la partie défenderesse souligne qu'elle ne démontre pas être un militant catholique connu des autorités étant donné qu'il ressort des sources qu'elle a déposées que les exactions commises au Vietnam visent l'ensemble de la communauté chrétienne et pas seulement les militants catholiques. Elle précise avoir été claire à ce sujet dans sa demande d'autorisation de séjour et dans les différents compléments qu'elle a adressés à la partie défenderesse et souligne avoir précisé encourir des menaces en tant que chrétien et en tant que militant.

Elle en conclut un examen non soigneux de la cause, une motivation de la décision entreprise inadéquate en droit et en fait, la violation les articles 9bis et 62 de la loi du 29 juillet 1991 et la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.7. Dans une sixième branche, elle relève que les décisions du Conseil d'Etat et du juge des référés citées par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne lui sont pas accessibles et estime que la motivation par référence ainsi opérée par cette dernière ne répond pas aux prescrits légaux applicables en la matière. Elle estime de ce fait se retrouver « face à un manifeste abus de position dominante de la partie averse et qu'ils n'ont, pas plus que Votre juridiction, aucun pouvoir de contrôle quant au caractère transposable ou non du contenu de ces décisions de justice au cas d'espèce ».

Elle en conclut un examen non soigneux de la cause, une motivation de la décision entreprise inadéquate en droit et en fait, la violation les articles 9bis et 62 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 3 de la CEDH et la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, et l'excès de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.4. Sur les cinq branches réunies du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante critique en la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle serait stéréotypée, insuffisante, inadéquate et constitutive d'une erreur d'appréciation. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des documents qu'elle a déposés pour attester de la situation des personnes d'obédience catholiques au Vietnam, a estimé à tort qu'elle ne faisait état que d'une situation générale et n'individualisait pas assez sa demande ou encore a remis en cause les exactions endurées par les personnes catholiques au Vietnam par l'utilisation du mode conditionnel dans la décision entreprise. Elle critique enfin la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle précise qu'elle n'a pas démontré qu'elle était connue des autorités alors qu'elle a vanté tant les risques encourus en tant que catholique, qu'en tant que militant.

En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et à l'argument fondé sur les craintes de persécution alléguée par cette dernière en raison de son obédience catholique et de son militantisme au Vietnam en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

En effet, la partie défenderesse a notamment précisé que « *Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec la situation personnelle du requérant or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle. [...] le requérant ne démontre aucunement qu'il soit personnellement visé par les persécutions qu'il dit craindre. En outre, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il serait un militant catholique connu des autorités et pourrait, à ce titre, être une cible pour son gouvernement. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.* »

Il ressort en effet de la décision entreprise que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a estimé que ceux-ci ne faisaient que relater une situation générale n'impliquant pas un risque individuel sans son chef. Elle a enfin estimé que cette dernière n'apportait pas de preuve de son militantisme et que de ce fait, les craintes alléguées à ce titre ne pouvaient être établies et constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, le Conseil souligne également que la demande d'asile de la partie requérante fondée sur les problèmes rencontrés avec les autorités vietnamiennes en tant que militant chrétien a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 octobre 2010 en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil de céans.

En outre, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir cité dans la décision entreprise l'ensemble des sources déposées par la partie requérante et d'avoir utilisé l'abréviation « etc. » pour renvoyer aux autres sources citées dès lors qu'il ressort de la motivation de la décision qu'il a effectivement tenu compte de leur teneur de ces articles, la partie requérante restant à cet égard en défaut de démontrer l'inverse. Le Conseil rappelle en effet que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Finalement, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence et l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante relative à l'utilisation par la partie défenderesse du mode conditionnel s'agissant des exactions endurées par la communauté catholique au Vietnam étant donné que cette dernière n'a pas manqué d'analyser tant les craintes alléguées par la partie requérante, que les sources dont celle-ci s'est prévaluée et qu'elle n'a pas remis en cause leur contenu.

Il ressort de ce qui précède que le moyen unique – tel qu'articulé dans ses cinq premières branches – n'est pas fondé.

3.5. Sur la sixième branche et en ce que la partie requérante critique la décision entreprise en ce qu'elle comporte une motivation par référence à des arrêts auxquels elle n'a pas accès et qui ne sont pas présents au dossier administratif, le Conseil rappelle que dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 9*bis*), rien n'empêche la partie défenderesse de s'inspirer, pour les faire siens en exprimant la substance dans sa décision, d'enseignements tirés de la jurisprudence, sans que ce procédé ne porte atteinte à la validité de sa motivation. Le Conseil observe en effet, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il s'en déduit que l'obligation de motivation est satisfaite dès lors que la partie défenderesse énonce ses motifs de manière claire et suffisante, sans qu'elle doive en outre, lorsqu'elle emprunte des éléments de sa motivation à la jurisprudence, annexer à sa décision les arrêts originaux dont sont tirés ses emprunts, ou qu'elle doive limiter lesdits emprunts aux seuls arrêts ayant été publiés. Pour le surplus, il a déjà été jugé que les modalités de publicité propres aux arrêts prononcés en vertu de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas pour effet de priver les requérants de la possibilité de prendre connaissance de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la consultation des arrêts directement au greffe de la Haute Juridiction (C.E., 9 octobre 2001, n° 99.587).

3.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT